

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS178/2

5 août 1999

(99-3333)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE À L'IMPORTATION D'AGNEAU FRAIS, RÉFRIGÉRÉ OU CONGELÉ EN PROVENANCE D'AUSTRALIE

Demande de participation aux consultations

Communication de la Nouvelle-Zélande

La communication ci-après, datée du 2 août 1999, adressée par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande à la Mission permanente des États-Unis, à la Mission permanente de l'Australie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement néo-zélandais notifie au gouvernement des États-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel de la Nouvelle-Zélande, il désire participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par l'Australie dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 29 juillet 1999 (WT/DS178/1, G/L/314, G/SG/D9/1) et intitulée "États-Unis – Mesure de sauvegarde à l'importation d'agneau frais, réfrigéré ou congelé en provenance d'Australie".

Comme il est indiqué ci-dessus, la Nouvelle-Zélande a un intérêt commercial substantiel dans la question qui fait l'objet de la demande de consultations. Elle est en effet l'un des principaux fournisseurs de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée des États-Unis.
